

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 43 / 2022

OBJET : ADOPTION DES TARIFS DE CONCESSIONS AU CIMETIERE

Nbre de conseillers
En exercice : 15
Nbre de conseillers
présents : 11

Nbre de suffrages
Exprimés : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, en session ordinaire, sur convocation du huit décembre 2022, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc JOYEUX, Maire de la commune de LE POUT.

PRÉSENTS : M. Jean-Luc JOYEUX, Mme Isabelle AUVRAY, Cynthia BERNAL, M. Gilles BEUSCART, Mme Martine CARBONNIE, Mme Ramona CHETRIT, M. Matthieu DESFORGES, M. Enguerran LAVIE, M. Jean-Christophe LUCAS, Mme Nellie PARZYCH, Mme Stéphanie RIFFAUD.

REPRÉSENTÉS : M. Laurent CESCHIN donne pouvoir à M. Jean-Luc JOYEUX, Mme Emilie JAHAN donne pouvoir à Mme Isabelle AUVRAY, M. Jean-Benoît MILAN donne pouvoir à Mme Ramona CHETRIT,

ABSENT : M. Laurent MORETTI

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Christophe LUCAS

Le conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport de M. le Maire, décide :

Article premier. – Les concessions perpétuelles sont arrêtées et il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les différentes concessions suivantes :

- des concessions temporaires d'une durée de 15 ans ;
- des concessions trentenaires ;

Article 2. – Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une superficie de 2,5 m ² (1m de largeur x 2,50 m de longueur) ou 5 m ² (2m de largeur x 2,50 m de longueur)	15 ans	100€ le m ²
	30 ans	300€ le m ²
Concession de case de columbarium standard..... pouvant recevoir jusqu'à 3 urnes au maximum.	15 ans	350€ la case
	30 ans	650€ la case

Article 3. – Sera reversé au centre communal d'action sociale un tiers du prix de la concession.

Article 4. – Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

Article 5. – De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 6. – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/12/2022

Reçu en préfecture le 28/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213303357-20221228-DELIB43_22-DE

Pour extrait certifié conforme au registre,

Jean-Luc JOYEUX,

Jean-Christophe LUCAS

Maire de LE POUT

Secrétaire de séance

